

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 14 décembre 2022 à 15h30
Délibération n°2022-69**

Objet : Environnement budgétaire et comptable – Les amortissements au CDG31

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. FONTES, M. SALAT, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. CADAS, M. DURAND.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme JARNOLE représentée par M. FONTES.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : néant.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSÉGUEL.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par M. DURAND.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme FLOUREUSSES représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

Contenu délibération

La Présidente rappelle aux membres de l'assemblée que le CDG31 pratique à ce jour les modalités d'amortissement définies par la délibération du Conseil d'Administration n°2011-07 en date du 24 janvier 2011, dans le cadre de la nomenclature M832 et applicables depuis le 1^{er} janvier 2011.

Elle précise qu'à ce jour les amortissements s'effectuent :

- en année pleine (répartition de manière égale sur la durée d'amortissement), à compter de la première année qui suit l'acquisition ;
- par application des durées d'amortissement déterminées par la délibération précitée ;
- en amortissant les biens d'une valeur inférieure à un seuil de 500€TTC, quelle que soit leur nature, en une seule fois à 100%.

La Présidente informe les membres de l'assemblée que la nomenclature comptable M57 érige en règle de droit commun l'application du prorata temporis (amortissement immédiat des nouvelles acquisitions). Elle précise que, sous réserve de pouvoir en justifier, des exceptions peuvent être prévues.

Elle indique que, dans le cadre de la gestion de l'établissement, la règle du prorata temporis paraît pouvoir être appliquée systématiquement pour un amortissement le plus immédiat.

La Présidente indique ainsi que les modalités d'amortissement pourraient donc évoluer à compter du 1^{er} janvier 2023, de la manière suivante :

- au prorata temporis à compter de la date de mise en service ;
- pour les biens d'une valeur inférieure à un seuil de 500€TTC, quelle que soit leur nature, amortissement en une seule fois à 100%, au jour de leur date de mise en service ;
- selon les durées actualisées suivantes :

Equipements	Durées d'amortissement
Logiciel	3 ans
Matériel informatique (système et infrastructure)	5 ans
Matériel informatique (poste de travail et périphérique) et téléphonique (téléphone et périphérique)	3 ans
Matériel d'impression (photocopieur)	3 ans
Matériel et installation électrique (onduleur, etc.) ou téléphonique (autocom, etc.)	5 ans
Equipement médical	6 ans
Mobilier siège	6 ans
Mobilier rangement	15 ans
Mobilier autre	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Equipement électroménager	6 ans
Installation et appareil thermique (chaud et froid)	10 ans
Ascenseur	25 ans
Agencement et aménagement de terrain	20 ans
Plantation	20 ans
Outillage	5 ans
Matériel de sécurité	5 ans
Véhicule de tourisme et utilitaire	8 ans

La Présidente indique que l'articulation entre le mode antérieur et le nouveau mode pourrait s'opérer comme suit :

- les nouvelles règles d'amortissement seraient applicables à tout équipement mis en service à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- tout équipement mis en service avant le 1^{er} janvier 2023 continue à être amorti selon les règles en vigueur en 2022.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- Approuver les conditions et modalités d'amortissement précisées ci-dessus à compter de l'exercice 2023 ;
- Donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour la réalisation des opérations correspondantes.

Fait à Labège,

Le 14 décembre 2022

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ